

Règlement intérieur et fonctionnement du RAE

- 1- But
- 2- Application
- 3- Organisation/Composition
- 4- Fonctionnement
- 5- Utilisation des fonds de l'association
- 6- Utilisation de l'image de l'association et représentation extérieure
- 7- Adhésion, cotisation et radiation

Titre I - BUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Le but de ce règlement est de fournir les modalités exactes et l'interprétation pratique d'application des Statuts de l'Association RAE et de régler le fonctionnement courant de l'Association, afin de faciliter des relations bâties sur la confiance réciproque.

Titre 2 – APPLICATION

Article 2

La Collégiale Associative de Coordination et d'Administration (CACA) est responsable de la bonne application du Règlement Intérieur de l'association.

Article 3

Le règlement doit s'adapter à la vie du réseau au fur et à mesure des besoins, donc être modifié, précisé et complété lorsque nécessaire. Seule l' A.G. peut approuver les modifications du règlement sur proposition d'un membre, transmises par la CACA.

Titre 3 - ORGANISATION / COMPOSITION

Article 4

Tout nouvel adhérent doit satisfaire le Protocole d'Intégration des Postulants à l'Intestinale Le *PIPI* implique que tout nouvel adhérent doit

- prendre connaissance et approuver les statuts du RAE, le Projet Associatif, le présent Règlement Intérieur et la Charte des Bonnes Pratiques;
- acquiescer sa cotisation ;
- faire parvenir toutes infos utiles à la CACA afin de traiter administrativement son adhésion (formulaire d'adhésion partie 1)
- s'il souhaite apparaître sur la carte des membres, participer à la vie du réseau ou aux commissions, il sera mis en contact avec un plus ancien membre du réseau, afin de faire connaître ses motivations et sa compréhension des valeurs du réseau, et de prendre connaissance du fonctionnement interne de réseau (formulaire d'adhésion parties 2 et 3).

L'adhésion d'une personne morale nécessite l'identification d'un représentant au sein du réseau. Dans le cas d'un changement de représentant, la structure présente et mandate son remplaçant.

Conditions de constitution lors de la création

Les premiers membres du RAE sont ceux présents (ou excusés) à l'Assemblée Générale Constitutive du 9 avril 2011.

Article 5

Le réseau RAE est composé de collèges, de grosses et de petites commissions.

Article 6-1 : Les collèges

Chaque membre fait partie d'un collège.

Le collège choisi correspond à l'activité principale du membre.

L'appartenance à un collège est décidée tacitement sur la base de l'activité principale décrite par le membre lors de sa demande d'adhésion. Un nouveau collège peut être constitué dès lors qu'il est approuvé par l'AG. Il ne peut être clôt que par approbation en AG.

Les collèges n'ont pas d'activités, de droits ou obligations propres. Ils servent à identifier les activités des membres du RAE.

Article 6-2 : Collèges existants

1. Animation et location de Toilettes Sèches Mobiles
2. Bureau d'étude et installation d'assainissement écologique
3. Construction, distribution, installation de toilettes sèches
4. Formation et promotion de l'assainissement écologique
5. Usagers
6. Enseignants et Chercheurs

Article 7-1 : Les commissions

Mises à part les activités de gestion et de coordination globale de l'association confiées à la CACA, toutes les autres activités de l'association sont organisées en commissions : grosses ou petites, selon le besoin.

La distinction entre grosse et petite commission est la temporalité de l'action :

- la grosse commission est permanente et durable dans le temps,
- la petite commission est éphémère, créée en fonction du besoin, de l'actualité et sur un objectif ou une action cadrée dans un temps court (moins d'une année en général).

L'appartenance à une (ou à des) commission(s) est libre selon les intérêts et disponibilités de chacun, elle n'est pas obligatoire.

Chaque commission désigne deux responsables qui seront les interlocuteurs/trices de la CACA et de l'AG. Les responsables de commission peuvent changer en cours de commission après information écrite à la CACA.

Ils permettent une bonne communication et rendent compte de manière régulière des actions de leur commission.

Article 7-2 : Création d'une commission

La création d'une commission doit être approuvée par l'AG.

La proposition doit être faite par un groupe de membres, un collège, la CACA ou l'AG et doit comporter les points suivants, qui constitue la "Fiche de commission" :

- le nom de la commission,
- le nom des membres travaillant dans cette commission,
- le nom des deux membres responsables du secrétariat et du budget,
- un bref historique de sa constitution
- ses objectifs
- ses actions
- son budget (si nécessaire)

- sa date de création.

Pour le cas d'une petite commission, on précisera le contexte justifiant sa création et sa durée dans le temps.

Titre 4 – FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Assemblée Générale (AG)

L'assemblée générale fonctionne par consensus dans ses prises de décision. A défaut de consensus obtenu, des votes seront organisés. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer à la prise de décisions.

CONDITIONS DE VOTE

- ✗ Ne peuvent voter que les adhérents à jour de leur cotisation.
- ✗ Les décisions sont prises au consensus, à défaut avec une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
- ✗ Hormis lors des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, le vote peut se faire par un moyen alternatif à définir (courriel, courrier postal...). Dans ce cas, les membres sont informés de la tenue du vote sur la liste de diffusion. La durée du scrutin est indiquée explicitement.
- ✗ La CACA rend compte du résultat du vote.
- ✗ En AG ou AGE, tout membre (personne physique ou morale) ne peut représenter plus de 2 voix par procuration écrite (soit 3 voix au total dont la sienne).

Article 9 : La Collégiale Associative de Coordination et d'Administration (CACA)

La composition de la CACA est définie par les statuts et complétée par les points suivants :

- ✗ La CACA est idéalement composée d'au moins un et au plus trois membres de chacun des collèges représentés. On veillera également à une représentativité des régions géographiques et de la parité H/F.
- ✗ La CACA peut proposer la création de commission(s).
- ✗ La CACA valide les fiches de commission temporairement entre les AG et les soumet à l'AG pour approbation au vote.

Rôle de la CACA :

La CACA est avant tout un lieu d'initiation, d'intégration au fonctionnement du réseau.

On y est élu pour 3 ans maximum consécutifs et rééligible après un an de pause minimum pour favoriser une participation répartie entre les membres.

La CACA n'a pas de pouvoir décisionnel, mais un rôle exécutif et s'occupe de toutes les tâches administratives de la vie courante de l'association.

Elle est aussi garante de l'application du Règlement Intérieur.

Elle est le facilitateur, elle met de l'huile dans les rouages de la communication entre commissions et réseau global.

Condition de constitution lors de la création

Pour le dépôt des statuts, une CACA temporaire est créée jusqu'à la tenue des intestinales en octobre 2011 lors desquelles une nouvelle CACA sera élue en AG, constituée de tous les membres adhérents.

Titre 5 - UTILISATION DES FONDS DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les fonds du RAE peuvent être engagés pour :

- les frais de gestion, d'organisation et de fonctionnement administratif.
- Les activités décrites et approuvées en AG.
- Les réalisations des travaux de chaque commission selon leurs budgets.
- Les frais de déplacement sous réserve d'accord préalable.

Article 11

Tout membre ou instance de l'association est habilité à rechercher des financements.

Tout financement sera obligatoirement versé au nom et au compte de l'association.

Cependant, l'acceptation de financement est validée en AG ou par un moyen alternatif de vote. Les opérations comptables sont effectuées par le membre de la collégiale en charge de la trésorerie et supervisées par la CACA, conformément aux décisions de l'AG.

Article 12

Le travail dans une commission peut être indemnisé. Les conditions d'indemnisation sont décidées par la commission et indiquées dans la fiche de commission. Le ou les membres devant être indemnisés sont identifiés auparavant par la commission.

Article 13

Afin d'atteindre les objectifs fixés, une commission peut faire appel à une ou des compétences extérieures au réseau.

Titre 6 - UTILISATION DE L'IMAGE DU RÉSEAU ET REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE

Article 14

Tout membre peut se prévaloir de son adhésion au RAE tel que défini dans les statuts.

Cependant, il ne peut toutefois se présenter au nom du RAE que dans les cas suivants :

- en tant que membre de la CACA pour les actes de la vie civile, tel que définis dans les statuts,
- en tant que représentant d'une commission si celle-ci le nécessite,
- s'il a été mandaté à ce titre en AG.

Titre 7 - ADHÉSION, COTISATION et RADIATION

Article 15

Toute modification significative des activités des membres après adhésion devra être notifiée par le membre concerné dans une nouvelle fiche et adressée à la CACA.

Article 16 - Cotisations

Les montants des cotisations sont les suivantes :

- pour une personne physique : 50,00 € (*ou montant solidaire : 20,00 €*)
- pour une personne morale (entreprises, collectivités, ...) : 300,00 € (*ou montant solidaire : 100,00 €*)
- pour une personne morale associative (ou très petite entreprise) : 50,00 €

Article 17 - Don, mécénat, contribution :

Le don est possible pour toute personne interne ou externe au RAE, mais la condition de membre n'est pas accordée implicitement de ce fait. Cependant l'acceptation des dons est validée en AG ou par moyen de vote alternatif.

Les membres du réseau peuvent faire des contributions monétaires au RAE mais cela ne leur donne aucun privilège.

Article 18- Protocole de Radiation pour l'Outing

Le PROut sert à exclure un membre qui ne respecterait pas les Statuts, le Projet Associatif, le Règlement Intérieur du réseau ou la Charte des bonnes pratiques.

Le protocole de radiation comprend la constitution d'un conseil de sortie qui pourra être composé des membres de la CACA et des membres du RAE souhaitant est présents. Ce conseil procède à la prise de décision par consensus ou à défaut par un vote à bulletin secret à une majorité d'au moins 2/3 des membres présents.

Lorsqu'un représentant d'une personne morale quitte sa structure, il quitte automatiquement le RAE. Cependant, il peut réintégrer le réseau en suivant le fonctionnement normal du processus d'adhésion.